



[AP 2022-007]

5 août 2022

Note : Cet avis de pratique, incluant tout délais ainsi établis, pourrait être modifié suite à l'entrée en vigueur des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*.

AVIS DE PRATIQUE SUR LE DÉPÔT DES MOTIFS D'OPPOSITION

Exigence de déposer un avis des motifs d'opposition

Tout utilisateur ou son représentant qui dépose une opposition à un projet de tarif doit déposer un avis des motifs d'opposition dans les 60 jours calendaires suivant la publication du projet de tarif.

Les informations contenues dans l'avis sur le dépôt des motifs d'opposition doivent aider la Commission et la société de gestion à comprendre les raisons spécifiques de cette opposition.

En plus de tout avis de motifs du projet de tarif, l'avis des motifs d'opposition aidera la Commission à identifier les questions potentielles à prendre en compte lors de son examen d'un projet de tarif. Ces questions peuvent être de nature juridique, économique, ou pratique.

Les avis de motifs aideront aussi la Commission à déterminer si elle devra tenir une audience au sujet d'un projet de tarif (*Règlement sur les délais concernant les affaires dont est saisie la Commission du droit d'auteur*, DORS/2020-264, art. 5)

Contenu de l'avis des motifs d'opposition

L'avis des motifs d'opposition doit inclure, le cas échéant, les éléments suivants :

- 1. Tout motif pour lequel la Commission ne devrait pas homologuer le projet de tarif, malgré toute modification des redevances ou fixation des modalités.**

Les exemples de tels motifs comprennent la question de savoir si la société de gestion peut autoriser les utilisations prévues dans le projet de tarif et la question de savoir si les

activités identifiées dans l'avis des motifs du projet de tarif correspondent réellement aux utilisations auxquelles le projet de tarif s'appliquerait.

2. Tout motif d'opposition à tout taux de redevance prévu au projet de tarif.

Ces motifs peuvent être liés à tout paiement requis dans le cadre du projet de tarif, y compris les taux, la structure des taux (la façon dont les montants des redevances sont calculés), les redevances minimales ou les taux d'intérêt.

Toute modification ou ajout particulier au taux de redevance ou à la structure des taux que la Commission devrait examiner devrait être mentionné et décrit.

3. Tout motif d'opposition à toute modalité du projet de tarif.

Il peut s'agir de questions relatives à l'aspect pratique, à la faisabilité ou au coût découlant du respect des modalités. Les modalités en question doivent être identifiées. Les motifs possibles peuvent également inclure l'absence de modalités.

Toute modification ou ajout particulier aux modalités que la Commission devrait examiner devrait être mentionné et décrit.

4. Tout motif non mentionné ci-dessus.

Tout motif que l'opposant souhaite porter à l'attention de la Commission et qui ne correspond pas aux catégories ci-dessus peut l'être dans le cadre de cette disposition. Il peut s'agir, par exemple, de la constitutionnalité d'une disposition concernée par l'examen d'un projet de tarif.

L'avis des motifs d'opposition doit utiliser un langage simple et des exemples concrets qui seraient généralement compris par d'autres utilisateurs potentiels du projet de tarif et la société de gestion.

Renseignements supplémentaires

La personne qui dépose un avis des motifs d'opposition peut aussi, en même temps,

- i) proposer des modifications aux taux de redevances et aux modalités associées;
- ii) proposer des nouvelles modalités associées; et
- iii) déposer des renseignements supplémentaires pour examen par la Commission du projet de tarif.

Tout avis des motifs d'opposition peut être déposé dans la langue officielle du choix de l'opposant.

Aucune information contenue dans l'avis des motifs d'opposition ne peut être désignée comme confidentielle.